

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LA FUSION DE COLLECTIVITES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES EN CAS DE FUSION DE COLLECTIVITES TERRITORIALES OU D'ETABLISSEMENT PUBLICS

Article 13 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur à compter des prochaines élections professionnelles générales (décembre 2022)

Ces dispositions visent l'**organisation des instances paritaires en cas de fusion de collectivités ou d'établissements publics locaux**.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a en effet simplifié et modernisé le dispositif de fusion de collectivités et d'établissements publics avec notamment la création de communes nouvelles.

Pour autant, aucune disposition ne régissait le sort des instances paritaires (CT, CAP et CCP) dans cette situation.

La loi de transformation de la fonction publique prévoit de mettre fin à cette carence en prévoyant des dispositions applicables en ce sens aux fusions postérieures aux prochaines élections professionnelles de 2022 .

Ainsi, la loi modifie le chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et **créé une nouvelle sous-section III intitulée « Dispositions en cas de fusion de collectivités territoriales ou d'établissements publics » (article 33-4 de la loi 84-53)**.

Cet article fixe les futures règles applicables. Il prévoit notamment que :

- ▶ **De nouvelles élections devront être organisées dans l'année suivante la création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'un nouvel établissement public issu d'une fusion**, sauf si les élections professionnelles permettant le renouvellement général des instances au sein des trois fonctions publiques interviennent durant cette période.
- ▶ Une nouvelle collectivité territoriale ou un nouvel établissement public issu d'une fusion n'aura pas non plus à organiser d'élections si :
 - a) la fusion ne concerne que des collectivités territoriales et établissements publics dont les Comités sociaux territoriaux (ex-CT), les CAP et les CCP sont placées auprès du même Centre de gestion.
 - b) La collectivité territoriale ou l'établissement public issu de cette fusion voit ses mêmes instances dépendre du même centre de gestion.

En cas de fusion, et **dans l'attente de la tenue des élections professionnelles** (anticipée ou générales), la loi prévoit que :

- ▶ Les CAP compétentes pour les fonctionnaires de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public seront composées des CAP des anciennes collectivités territoriales ou anciens établissements publics existant à la date de la fusion. Ces commissions siègeront en formation commune ;
- ▶ Les CCP compétentes pour les agents contractuels de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public seront composées des CCP des anciennes collectivités territoriales ou anciens établissements publics existant à la date de la fusion. Ces commissions siègeront en formation commune ;
- ▶ Le Comité social territorial (CST, ex-CT) compétent pour la nouvelle collectivité territoriale ou le nouvel établissement public est composé du Comité social territorial des collectivités territoriales et anciens établissements publics existant à la date de la fusion ; il siègera en formation commune ;
- ▶ Lorsque les agents d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fusionné dépendent de CAP et de CCP rattachées à des centres de gestion, celles-ci demeureront compétentes à leur égard. A défaut d'un Comité social territorial (CST, ex-CT) rattaché à une des collectivités territoriales ou un des établissements publics fusionnés, celui du Centre de gestion demeurera compétent pour la collectivité territoriale ou l'établissement public issu de la fusion ;
- ▶ Les droits syndicaux constatés à la date de la fusion seront maintenus.